

**PAR CES MOTIFS**

*Le tribunal :*

**1-Dit** que les sociétés TotalEnergies et TotalEnergies Electricité et Gaz France ont commis des pratiques commerciales trompeuses, en diffusant, à partir du site [www.totalenergies.fr](http://www.totalenergies.fr), des messages reposant sur les allégations portant sur leur "*ambition d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050*" et "*d'être un acteur majeur de la transition énergétique*" de nature à induire en erreur le consommateur, sur la portée des engagements environnementaux du Groupe,

**2-Dit** qu'elles ont engagé leur responsabilité civile à l'égard des associations Greenpeace France, Notre Affaire à Tous et les Amis de la Terre France en raison de ces actes,

**3-Condamne** in solidum les sociétés TotalEnergies et TotalEnergies Electricité et Gaz France à verser à chacune des associations demanderesses la somme de 8.000 € (huit mille euros) en réparation de leur préjudice moral,

**4-Fait injonction** aux TotalEnergies et TotalEnergies Electricité et Gaz France de cesser de diffuser la communication suivante, en ligne sur le site [www.totalenergies.fr](http://www.totalenergies.fr),

*" Notre ambition est d'être un acteur majeur de la transition énergétique tout en continuant à répondre aux besoins en énergie des populations " " Nous plaçons le développement durable au cœur de notre stratégie, de nos projets et de nos opérations pour contribuer au bien-être des populations, en ligne avec les Objectifs de Développement Durable définis par les Nations-Unies. "*

*" Nous plaçons le développement durable au cœur de notre stratégie, de nos projets et de nos opérations pour contribuer au bien-être des populations, en ligne avec les Objectifs de Développement Durable définis par les Nations-Unies. "*

*" Plus d'énergies, moins d'émissions: c'est le double défi que nous devons relever aux côtés de nos parties prenantes afin de contribuer au développement durable de la planète et faire face au défi climatique. Nous avons pour ambition de contribuer à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ensemble avec la société [...] En proposant à nos clients des produits énergétiques de moins en moins carbonés"*

**5-Dit** que cette cessation devra intervenir dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision, et passé ce délai, sous astreinte provisoire de 10.000 euros par jour de retard pendant une durée de 180 jours,

**6-Ordonne** aux sociétés TotalEnergies et TotalEnergies Electricité et Gaz France de publier sur la page d'accueil de leur site internet [www.totalenergies.fr](http://www.totalenergies.fr) de façon visible et, en toute hypothèse, au-dessus de la ligne de flottaison, en mode texte, sans mention ajoutée, dans un encadré d'un minimum de 468x120 pixels, en dehors de tout encart publicitaire, le titre " DECISION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS " en police de caractères « verdana », en lettres capitales et de taille 14, et immédiatement suivi d'un lien hypertexte en cette même police, de taille 12, en bleu, renvoyant sur une page hébergée sur le site internet [www.totalenergies.fr](http://www.totalenergies.fr) avec pour seul contenu le dispositif de la présente décision, en version pdf,

**7-Dit** que cette communication devra être affichée pendant une durée ininterrompue de 180 jours,

**8-Dit** que cette publication devra intervenir dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision, et passé ce délai, sous astreinte provisoire de 10.000 euros par jour de retard pendant une durée de 180 jours,

**9-Dit** que l'éventuel contentieux de la liquidation des astreintes relèvera de cette même juridiction,

**10-Déboute** les associations Greenpeace France, Notre Affaire à Tous et les Amis de la Terre France de leurs demandes fondées sur les allégations relatives aux gaz fossile et agro-carburants, et de leurs demandes subsidiaires,

**11-Condamne** in solidum les sociétés TotalEnergies et TotalEnergies Electricité et Gaz France aux dépens,

**12-Condamne** in solidum les sociétés TotalEnergies et TotalEnergies

Electricité et Gaz France à payer aux associations demanderesses la somme globale de 15 .000 € (quinze mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**13-Ecarte** l'exécution provisoire s'agissant de la publication du dispositif sur le site internet [www.totalenergies.fr](http://www.totalenergies.fr),

**14- Dit** n'y avoir lieu à l'écartez pour le surplus.

Fait et jugé à Paris le 23 octobre 2025

La greffière  
Alice LEFAUCONNIER

La présidente  
Laure ALDEBERT